

DECISION N° 2022-025/ARCEP/PT/SE/DEM/DJPC/GU portant lignes directrices relatives à l'itinérance nationale sur les réseaux de communications électroniques mobiles en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019 - 385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile en République du Bénin ;
- Vu la communication n° 003/ARCEP/SE/DJPC/SP/2022 du 13 janvier 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 74 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, ci-après la loi, l'itinérance nationale est une obligation mutuelle entre les opérateurs par laquelle ils doivent faire droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes de prestations d'itinérance nationale qu'ils s'adressent dans les zones déterminées par l'Autorité de Régulation ;

Considérant qu'en vertu du même article visé supra, l'itinérance est une obligation que l'Autorité de Régulation impose dans des zones définies ou sur l'ensemble du territoire national, au bénéfice d'un nouvel opérateur intégrant le marché ou lorsque la mise en œuvre de l'itinérance nationale est nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement numérique du territoire ou de protection de l'environnement ou du patrimoine ;

Considérant que les conditions techniques et tarifaires de mise en œuvre de l'itinérance nationale sont déterminées à travers les lignes directrices fixées par l'Autorité de Régulation en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 2019-385 susvisé ;

Considérant que les lignes directrices complètent les dispositions légales et réglementaires applicables à l'itinérance nationale ;

Considérant les résultats de l'appel à commentaires des parties prenantes, suite à la délibération du Conseil de Régulation lors de sa session du 26 octobre 2021 ;

Après avoir délibéré en sa session du 28 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision définit les lignes directrices relatives aux services d'itinérance nationale sur les réseaux de communications électroniques mobiles en République du Bénin.

Article 2 : Fourniture des services d'itinérance nationale

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles bénéficient du droit de contracter des accords d'itinérance nationale conformément aux dispositions

règlementaires, aux dispositions de leurs cahiers des charges et aux dispositions des présentes lignes directrices.

Article 3 : Procédure de demande des services d'itinérance

L'opérateur mobile sollicitant une prestation d'itinérance nationale auprès d'un autre opérateur, en fait la demande à ce dernier par écrit et transmet une copie de cette demande à l'ARCEP BENIN, accompagnée de la preuve de dépôt ou de l'accusé de réception.

L'opérateur qui reçoit la demande y répond dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ladite demande.

Après acceptation de la demande d'itinérance par l'opérateur hôte, les parties entrent en négociation en vue de la signature d'une convention d'itinérance. Le projet de convention est conclu et paraphé par les parties dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

La demande ne peut être refusée que si elle est justifiée au regard des capacités techniques insuffisantes ou incompatibles avec la demande.

Tout refus de fournir les services d'itinérance nationale à un opérateur qui en fait la demande est motivé et notifié au demandeur ainsi qu'à l'ARCEP BENIN.

En cas de refus, l'opérateur qui sollicite cette prestation peut saisir l'ARCEP BENIN, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Convention d'itinérance

Sans préjudice du respect des présentes lignes directrices, la prestation d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention signée entre les opérateurs concernés.

La convention est conclue pour une durée maximale de cinq (05) ans, et comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identité des parties ;
- la date d'entrée en vigueur, la durée et les diverses autres modalités d'ordre général ;
- les services concernés ;
- les zones géographiques concernées ainsi que les modalités d'ajout et de retrait de zones pendant la durée de la convention ;

- les modalités de tests et d'acceptation des services ;
- les conditions techniques de passage de l'abonné en itinérance (niveau de signal de basculement des terminaux en itinérance, la gestion des ressources techniques, le routage adopté) ;
- les conditions de qualité de service ;
- les tarifs applicables ;
- les modalités de mesure des trafics ;
- les procédures de facturation et de règlement ;
- le droit applicable et le règlement des litiges.

Les négociations entre les parties doivent se dérouler de bonne foi. Aucune des parties à la convention ne doit :

- poser des actes visant à bloquer ou à retarder les négociations ;
- refuser de fournir les informations nécessaires à la conclusion de l'accord d'itinérance.

Article 5 : Contenu des offres d'itinérance

A minima, l'offre de services d'itinérance nationale inclut :

- le service téléphonique ;
- le service de messagerie court (SMS) ;
- les services USSD ;
- le service de transmission de données et l'accès à Internet ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence.

Article 6 : Zones de couverture des accords d'itinérance

Les zones dans lesquelles les opérateurs bénéficient des services de l'itinérance nationale sont définies dans le tableau ainsi qu'il suit :

Part de marché (en valeur) de l'opérateur demandeur	Zones de bénéfice des services d'itinérance
Moins de 15%	Zone 1 + Zone 2 + Zone 3 (Toute l'étendue du territoire national)
15 % - 40%	Zone 2 et Zone 3
Plus de 40%	Zone 3

Les opérateurs peuvent signer des accords d'itinérance avec plusieurs opérateurs dans une même zone donnée.

La zone 1 est celle constituée de l'ensemble des arrondissements ayant au moins 10 000 habitants, telle que définie à l'article 2 de la décision n° 2020-207/ARCEP/PT/SE/DJPC/DCT/GU fixant les indicateurs de qualité de service des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public en République du Bénin.

La zone 2 est celle constituée de l'ensemble des arrondissements dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants, telle que définie à l'article 2 de la décision n° 2020-207/ARCEP/PT/SE/DJPC/DCT/GU fixant les indicateurs de qualité de service des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public en République du Bénin.

La zone 3 est celle constituée de l'ensemble des arrondissements ayant une population inférieure à 5000 habitants, telle que définie à l'article 2 de la décision n° 2020-207/ARCEP/PT/SE/DJPC/DCT/GU fixant les indicateurs de qualité de service des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public en République du Bénin.

Article 7 : Dispositions techniques

L'approche technique recommandée dans le cadre de l'offre de l'itinérance nationale est le « IMSI Routing » ou le routage de l'IMSI (identité internationale d'abonné mobile).

Les scénarios d'implémentation sont ceux définis dans les spécifications « 3GPP 22.079, 3GPP 23.079 et 3GPP 29.079 ».

Les technologies couvertes par l'itinérance nationale sont la 2G, la 3G et la 4G.

Le basculement en itinérance nationale ne s'effectue que lorsque le seuil technique de basculement défini dans la convention est atteint.

Le basculement en itinérance nationale se fait automatiquement.

Le rattachement au réseau d'origine de l'abonné se fait de façon automatique une fois que le réseau de l'opérateur accueilli est à nouveau disponible conformément au seuil technique susmentionné.

Article 8 : Coûts des services d'itinérance

Les coûts des services d'itinérance nationale dus par l'opérateur accueilli sont fixés par les parties conformément aux modalités ci-après :

Part de marché (PDM) en valeur du demandeur	PDM < 15 %	15 % ≤ PDM < 40%	PDM ≥ 40%
Émission d'appel vocal (FCFA/min)	≤ 3,5	3,5 < T ≤ 6	6 < T ≤ 8,5
Réception d'appel vocal (FCFA/min)	Gratuit		
Émission SMS (FCFA/SMS)	≤ 0,2	0,2 < T ≤ 0,6	0,6 < T ≤ 1
Réception SMS (FCFA/SMS)	Gratuit		
Data (FCFA/Go)	≤ 300	300 < T ≤ 400	400 < T ≤ 500

NB : Les coûts des services d'itinérance sont des coûts toutes taxes comprises (ITC)

Article 9 : Publication de l'offre d'itinérance nationale

L'offre de référence de service d'itinérance nationale est publiée dans les catalogues d'interconnexion par les opérateurs.

Cette offre présente les conditions techniques et tarifaires objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 10 : Approbation de la convention par l'ARCEP BENIN

L'opérateur demandeur transmet le projet de convention paraphé par les parties à l'ARCEP BENIN pour approbation dans un délai de cinq (05) jours suivant sa conclusion par les parties.

L'ARCEP BENIN peut demander des informations complémentaires lui permettant d'apprécier la conformité de la convention.

Le projet de convention est approuvé par l'ARCEP BENIN au plus tard quinze (15) jours après la réception.

Le projet de convention approuvé est signé par les parties au plus tard dix (10) jours après notification de l'approbation par l'ARCEP BENIN.

La copie de la convention signée est notifiée à l'ARCEP BENIN dès sa signature par les parties.

Article 11 : Refus d'approbation de la convention

L'ARCEP BENIN peut opposer un refus d'approbation de la convention, entre autres :

- si la convention n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et aux dispositions des présentes lignes directrices ;
- si l'une des parties ne respecte pas ses obligations de couverture ou de qualité de service ;
- si l'une des parties ne respecte pas ses obligations financières.

Article 12 : Obligations de l'opérateur accueilli

L'opérateur accueilli :

- s'acquitte régulièrement des sommes dues à l'opérateur hôte conformément à la convention ;
- informe, par message vocal ou/et SMS clair et précis, l'abonné de son réseau que ce dernier est en itinérance ;
- s'assure de la conformité de la convention avec les dispositions réglementaires et avec celles de son cahier des charges.

Article 13 : Obligations de l'opérateur hôte

L'opérateur hôte :

- prend les dispositions techniques nécessaires en vue d'assurer la disponibilité de son réseau aux abonnés de l'opérateur en accord d'itinérance nationale avec lui dans les zones définies dans la convention ;
- prend les dispositions techniques nécessaires en vue d'assurer aux abonnés en itinérance sur son réseau, la qualité de service exigée par la réglementation ;
- évite toutes configurations ou manipulations techniques visant à forcer l'abonné de l'opérateur accueilli à basculer en itinérance en dehors des zones définies dans l'accord ;
- évite la prospection d'un abonné tiers lorsqu'il est en itinérance sur son réseau.

Article 14 : Modification de la convention d'itinérance

Les parties peuvent procéder à la modification de la convention. La convention modifiée est notifiée à l'ARCEP BENIN pour approbation.

Article 15 : Droit applicable aux conventions d'itinérance

Les conventions d'itinérance nationale sont assujetties aux lois et textes réglementaires applicables aux réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.

Article 16 : Règlement des litiges

Les règles et procédures de règlement des litiges nés de l'application des conventions d'itinérance nationale obéissent aux lois et textes réglementaires applicables aux réseaux et services de communications électroniques mobiles en République du Bénin.

Article 17 : Révision des lignes directrices

Les présentes lignes directrices peuvent être révisées par l'ARCEP BENIN en tenant compte de l'évolution du marché des communications électroniques mobiles.

Article 18 : Mise en conformité

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles prennent les dispositions nécessaires afin de dimensionner leurs réseaux pour accueillir/fournir les

prestations d'itinérance nationale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 19 : Publication et entrée en vigueur

Le Secrétaire Exécutif de l'ARCEP BENIN est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa signature et sa publication conformément aux textes en vigueur. Elle est notifiée aux opérateurs de communications électroniques mobiles.

Ont siégé :

Mesdames : Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs : Flavien BACHABI
Goundé Désiré ADADJA

Le Président,

Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original : 01
MND : 01
SPACETEL : 01
ETISALAT : 01
SBIN : 01
Archives : 01